

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
PLANTATIONS DE LA GUINÉE FRANÇAISE
(1929-1952), sisal
prolongement de la Société coloniale de gérance et d'étude
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Socodet.pdf

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
PLANTATIONS DE LA GUINÉE FRANÇAISE
(*Journal officiel de la Guinée française*, 15 avril 1929)

Suivant acte reçu par Maître MOREAU, notaire à Chantonnay (Vendée), le quatorze janvier mil neuf cent vingt-neuf, monsieur Maurice DUPRÉ, demeurant à Angers, rue Desjardins, n° 79, a établi des statuts d'une société anonyme, desquels il résulte ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est fondé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme, qui sera régie par les présents statuts ainsi que les lois françaises en vigueur.

ARTICLE 2.

Objet.

Elle a pour objet toutes entreprises agricoles, industrielles ou commerciales en Côte occidentale d'Afrique et plus particulièrement dans la Colonie de la. Guinée française.

ARTICLE 3.

Dénomination.

Cette société prend la dénomination de « Société anonyme des Plantations de la Guinée française ».

ARTICLE 4.

Durée.

La durée de la société est fixée à 99 années à partir du jour de sa constitution définitive, sauf dans les cas de dissolution anticipée prévus à l'article 54.

ARTICLE 5.

Siège.

Le siège de la société est fixé à Sanankoroni (cercle de Kankan, Guinée française). Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Colonie par simple décision du conseil d'administration et dans toute autre ville de l'Afrique occidentale française, par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 6.

Apports.

Monsieur DUPRÉ, fait apport à la sSociété :

1° Des recherches, travaux et démarches et dépenses qu'il a faits tant en France qu'en Guinée, pour parvenir à la constitution de la présente société ;

2° D'une pépinière de 750.000 pieds de sisal, qu'il a constituée à Kankan ;

3° De la promesse formelle qu'il fait à la Société de demander le transfert à son profit dès qu'il l'aura obtenue d'une concession de mille cent soixante dix-huit hectares de terre située à Sanankoroni, près de Kankan (Guinée française), propre à la culture du sisal et du kapokier..

.....

ARTICLE 13.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet, savoir :

Un quart lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois en vertu de délibérations du conseil d'administration qui fixera l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements devront être effectués.

Les actionnaires auront la faculté de se libérer par anticipation pourvue que ce soit de la totalité du capital non encore versé.

.....

ARTICLE 15.

À défaut par les actionnaires d'effectuer les versements appelés aux dates fixées, l'intérêt sera dû à la Société pour chaque jour de retard, à raison de huit pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice et ce, à compter du jour fixé pour le versement.

Tout titre qui ne porte pas de mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable ; la société peut refuser le transfert et il ne lui est payé aucun intérêt ni dividende.

ARTICLE 16.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui pourra dans les six mois de la constitution définitive de la Société, être échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

.....

ARTICLE 53.

Partage des bénéfices. — Fonds de réserve.

Les produits de toute nature de l'exercice, déduction faite de tous prélèvements et redevances quelconques et généralement de tous frais, charges et amortissements, constitueront les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il sera prélevé :

1° 5 % pour la constitution de la réserve légale. Quand cette réserve aura atteint le dixième du capital social, ce prélèvement pourra être suspendu, mais il reprendra son cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu au-dessous de ce dixième ;

2° La somme nécessaire pour servir aux actions un premier dividende égal à huit pour cent du capital versé et non amorti, sans que, les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes, sauf ce qui est stipulé ci-après.

Le solde, après prélèvement de 10 % en faveur du conseil d'administration, sera distribué à raison de :

Soixante-quinze pour cent aux actions.

Vingt-cinq pour cent aux parts de fondateur.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du conseil d'administration a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être portée à un ou plusieurs fonds de réserve spéciale dont elle déterminera le montant et l'affectation.

Ces fonds peuvent être destinés notamment suivant ce qui est décidé par l'Assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de huit pour cent en cas d'insuffisance de bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation de tout ou partie des parts de fondateur.

Ces fonds resteront la propriété exclusive des actionnaires.

Suivant acte reçu par maître MOREAU, notaire à Chatonnay (Vendée), le 14 janvier 1929, Monsieur DUPRÉ a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination de : Société anonyme des Plantations de la Guinée française et s'élevant à 5.300.000 francs, représenté par 53.000 actions de cent francs chacune, dont 50.000 étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ;

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 1.250.000 francs, qui ont été déposés dans les caisses de la Banque Française, 45 et 47, rue Vivienne, à Paris.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeure des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, cette pièce certifiée véritable et demeurée annexée au dit acte notarié.

Des procès-verbaux des deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la Société anonyme dite « Société anonyme des Plantations de la Guinée française », il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 15 janvier 1929 :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la dite Société, aux termes de l'acte reçu par maître MOREAU, notaire, le 14 janvier 1929 ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par monsieur DUPRÉ, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et d'établir à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal en date du 25 janvier 1929 : 1° Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du

rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société par monsieur DUPRÉ, et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes des statuts :

L'Union minière et financière coloniale, société anonyme, 106, rue de Richelieu, Paris.

www.entreprises-coloniales.fr/empire/UMFC.pdf

Messieurs DUPRÉ (Maurice), propriétaire, 79, rue Desjardins, Angers.

RENOUX (Louis) ¹, administrateur de sociétés, 25, rue du Général-Foy, Paris.

GAMICHON (Henry), propriétaire, 17, rue de la Bienfaisance, Paris.

SIMON (Martin), administrateur de Sociétés, 13, quai Saint-Michel, Paris.

NORMANDIN (Ernest), propriétaire, 19, boulevard Bineau, Levallois-Perret.

lesquels ont accepté les dites fonctions;

3° Que l'Assemblée a nommé comme commissaire monsieur Henry ROY, propriétaire, demeurant à Sigogne (Charente), et comme commissaire suppléant Monsieur Pierre PLACET, demeurant 106, rue de Richelieu, à Paris (comptable), lesquels

¹ Louis Renoux : fondateur des Cultures de Diakandapé (sisal) :

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Cultures_de_Diakandape.pdf

ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice ;

4° Enfin, qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions de l'acte contenant les statuts de la société et la déclaration de souscription et de versement avec la liste y annexée et copies des procès-verbaux des deux délibérations des assemblées constitutives ont été déposées le douze avril mil neuf cent vingt-neuf, au greffe du tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de tribunal de commerce et de Justice de paix.

Pour extrait et mention :

Le président du conseil d'administration,
Maurice DUPRÉ.

Les cultures de sisal de Diakandapé

(*Revue internationale des produits tropicaux*, janvier 1930, p. 13-14)

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Cultures_de_Diakandape.pdf

.....

Poursuivant l'effort commencé par la S. A. des Cultures de Diakandapé, la Société coloniale de gérance et d'études a mis sur pied un programme plus vaste dont la réalisation est en cours. Cinq centres nouveaux de culture ont ainsi été ouverts et ont pour objectif la plantation de 6.000 hectares nouveaux.

Ils sont répartis de la façon suivante :

	hectares
Société des Plantations d'Ambidedi	1.500
Société des Plantations de Kayes N'Di	1.000
Société des Plantations de Haute-Volta	1.500
Société des Plantations de Guinée Française	1.000
Société des Plantations de Casamance	1.000

Les travaux sont déjà avancés. Cinq mille hectares ont été défrichés sur l'ensemble, dont 1.500 sont plantés en sisal d'un ou deux ans.

Les pépinières comptent actuellement environ quatre millions de pieds qui seront mis en place au cours de la prochaine saison des pluies. Les surfaces plantées en sisal seront ainsi portées à 5.000 hectares.

.....

SOCIÉTÉ ANONYME DES PLANTATIONS DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.300.000 FRANCS.

AVIS DE CONVOCATION

(*Journal officiel de la Guinée française*, 1^{er} mai 1931)

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme des plantations de la Guinée française dont le siège social est à Sanankoroni, cercle de Kankan (Guinée française) sont convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale annuelle qui se tiendra à Paris, dans les bureaux de la Société coloniale de gérance et d'études, 63, avenue des Champs-Élysées le vingt neuf mai à onze heures.

.....

SERVICE DES DOMAINES
SERVICE DE LA CURATELLE
AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
Arrondissement judiciaire de Conakry
(*Journal officiel de la Guinée française*, 1^{er} et 15 mai 1934)

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. Lannes (Henri), employé aux plantations de la Guinée française à Sanankoroni, décédé à Kankan le 19 décembre 1933.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la curatelle.

Conakry. le 16 avril 1934.

Le curateur,
J. CAZES.

SERVICE DES DOMAINES
SERVICE DE LA CURATELLE
AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
Arrondissement judiciaire de Conakry
(*Journal officiel de la Guinée française*, 1^{er} novembre 1936)

2264 s. E. — Par arrêté du gouverneur général p. i. du 25 septembre 1936, pris en Commission permanente du conseil de Gouvernement, est transférée, avec tous les droits et obligations qu'elle comporte et prorogation de délai d'un an, à la « Société anonyme des Plantations de la Guinée française » dont le siège social est à Sanankoroni, cercle de Kankan (Guinée française), la concession provisoire d'un terrain de 1.178 hectares, 33 ares, 29 centiares, sis à Sanankoroni (cercle de Kankan) attribuée primitivement à M. Dupré, par arrêté général du 30 avril 1929.

1937 : reprise de la succursale de Baro
de la Société des Grands Travaux africains
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Grands_Travaux_africains.pdf

127 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant la composition
des Conseils d'arbitrage de la Guinée française pour l'année 1939.
(*Journal officiel de la Guinée française*, 1^{er} février 1939)

Assesseurs suppléants :

MM. Miotte, directeur de la Société anonyme des plantations de la Guinée française.

AEC 1951/415 — Société anonyme des plantations de la Guinée française (S.P.G.F.)
[partiellement absorbée par la Cie générale du Niger],

Siège social : rue Colbert, DAKAR (Guinée française)*[sic !]*.

Correspondant en France : S.E.R., 30, rue Le-Peletier PARIS (9^e).

Capital. — Société anon., 25 janvier 1929, capital actuel de 10 millions de fr. C.F.A.

tin 100 act. de 100 fr. dont 17.000 d'apport.

Dividende brut. — 1947/48 : 24 fr. 40 C.F.A.

Objet. — Exploitations agricoles (plantations de sisal) à Sanankorni et Baro, et cercle
de Kankan (Guinée française).

Conseil. — MM. Julien Bédouet, présid. ; Paul Gamichon, René Villars², Louis
Eeckmann, Dominique Battesti, Henri Grandet, Pierre Dupré, Sté Coloniale du Sac.

1952 : absorption par la Cie générale du Niger :

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Culture_coton_Niger.pdf

² René Villars (1882-1959) : gérant de la Banque Heine, administrateur délégué de la Compagnie de
culture cotonnière du Niger. Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Culture_coton_Niger.pdf